

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2017- 107** du 27 fevrier 2017

fixant le régime indemnitaire applicable aux sessions de la Commission Nationale OHADA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 octobre 2008 et ses actes d'application ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-271 du 11 juin 2010 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'étude des textes Juridiques du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2017,

## DECRETE :

**Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation et de la tenue des sessions de la Commission Nationale OHADA créé par le décret n°2010-271 du 11 juin 2010, il est alloué aux membres de la Commission et autres personnes impliquées, sans qu'il y ait lieu à remboursement d'autres frais que ceux de transport, une indemnité journalière de session fixée comme suit :

- président : cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;
- vice-président : cent vingt-cinq mille (125.000) francs CFA ;
- rapporteur : cent vingt mille (120.000) francs CFA ;
- membres : cent mille (100.000) francs CFA ;
- personnes ressources : quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA ;
- personnels d'appui : soixante mille (60.000) francs CFA.

**Article 2 :** Les frais de transport sont remboursés suivant les tarifs des transports en commun sans qu'ils puissent excéder quinze mille (15.000) francs CFA pour l'aller, quinze mille (15.000) francs CFA pour le retour.

**Article 3 :** Lorsque l'hébergement et le déjeuner sont assurés par l'Etat, l'indemnité de session est payée sous déduction des frais y relatifs.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n° 2010-271 du 11 juin 2010 la durée d'une session ne peut excéder cinq (05) jours.

**Article 5 :** Au titre des travaux préparatoires ou post-session, il est alloué aux personnes impliquées une prime forfaitaire de quinze mille (15.000) francs CFA par personne et par jour.

**Article 6 :** Une note de service du ministre de la Justice précisera, en tant que de besoin, la durée des travaux préparatoires ou post-session.

**Article 7 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 fevrier 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



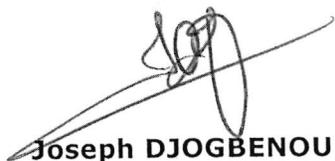
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



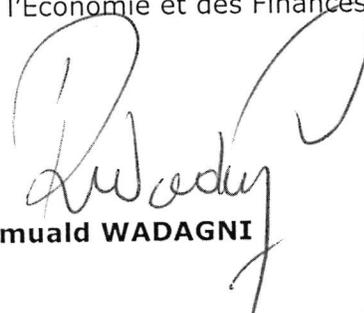
**Pascal Irenée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

**Ampliations:** PR 6 -AN 4 -CC 2 -CS 2 -CES 2- HAAC 2 -HCJ 2 -MESGPR 2 -MJL 2 -MEF 2 -AUTRES MINISTERES  
18 -SGG 4 - JORB 1.